

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 69

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Héritier ou légataire, quelle différence?

J'ai un fils qui a deux enfants. Je sais que je dois lui donner un minimum. Quelle est la part que je peux attribuer à mes petits-enfants et seront-ils héritiers ou légataires?

Viviane, Boudry (NE)

En l'absence de testament, le fils est héritier de toute la succession. Mais en rédigeant ses dernières volontés, il est possible de le renvoyer à sa réserve (trois quarts de la part légale) et d'attribuer la quotité disponible (un quart) aux petits-enfants ou à d'autres personnes, celles-ci pouvant être désignées comme héritières ou comme légataires.

Les héritiers et les légataires n'ont pas la même position juridique. Les héritiers constituent une hoirie dans laquelle les décisions sont prises à l'unanimité; ils sont responsables solidaires des dettes de la succession. Les légataires reçoivent un legs déterminé, à savoir un objet ou une somme d'argent et n'ont aucune responsabilité dans la succession; les héritiers délivrent les legs aux légataires.

Ainsi, par testament, le fils peut être renvoyé à sa réserve et la quotité disponible attribuée aux petits-enfants, par parts égales. La succession comportera trois héritiers, tous responsables solidaires des dettes et participant à l'unanimité aux décisions la concernant. Pour obtenir leurs parts, les petits-enfants héritiers devront procéder à un partage avec leur père, également héritier, situation qui peut parfois poser problème. En cas de difficultés concernant cette répartition, chacun peut saisir le juge pour en fixer le principe et les modalités.

Il est également possible d'attribuer des legs aux petits-enfants en précisant les montants ou les objets qui leur seront attribués, ceux-ci ne devant, bien entendu, pas léser la réserve du fils. Dans ce cas, la succession comporte un

En rédigeant ses dernières volontés, il est possible d'attribuer une part de ses biens à ses petits-enfants.



Kinga

seul héritier, le fils, chargé de toutes les opérations concernant la succession et qui versera les legs aux petits-enfants. Là également, selon le contexte affectif d'une famille, cette situation peut poser problème.

Pour s'assurer que tout sera réglé conformément au testament, il est possible de prévoir la nomination d'un exécuteur testamentaire, personne habilitée à procéder à la liquidation de la succession et au partage selon les dernières volontés du défunt. Après l'homologation du testament, l'exécuteur testamentaire est contacté

par l'autorité compétente pour savoir s'il accepte ou refuse sa mission. Si la mission est refusée, il ne sera pas remplacé, ce qui implique qu'avant de nommer un exécuteur testamentaire, il est préférable de lui demander s'il acceptera ou non cette mission. Il est important de choisir une personne de confiance, celle-ci étant habilitée à faire toutes les opérations de la succession. Très souvent, cette tâche est dévolue à un notaire. Les décisions de l'exécuteur testamentaire peuvent être contestées auprès de l'autorité compétente qui a confirmé son mandat.